



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 18

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY
SUR LE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DANS
CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES**

**Avis de motion donné le 9 février 2004
Adopté le 8 mars 2004
En vigueur le 11 mars 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de permettre la délivrance de permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles qu'il détermine.

Le règlement prévoit les conditions de délivrance d'un tel permis de stationnement sur rue, ainsi que les situations où celui-ci peut être remplacé ou révoqué.

Ce règlement établit certaines infractions en cas de contravention à ses dispositions.

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir le coût applicable pour la délivrance du permis de stationnement sur rue.

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 18

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur » : le directeur de la Division de la gestion du territoire ou toute personne désignée par celui-ci;

« permis » : une vignette autocollante délivrée en vertu des dispositions du présent règlement et servant à identifier les véhicules qui peuvent bénéficier de l'article 2;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur d'une zone;

« titulaire » : la personne qui est propriétaire ou locataire à long terme du véhicule pour lequel un permis de stationnement sur rue est délivré ou la personne qui est le principal utilisateur de ce véhicule;

« véhicule » : un véhicule automobile d'une masse nette d'au moins 3 000 kilogrammes incluant une motocyclette ou un cyclomoteur, ayant une longueur maximale de sept mètres;

« zone » : une partie du territoire de l'arrondissement identifiée à un plan de l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE

2. Un résident d'une zone peut obtenir un permis pour chaque véhicule qu'il possède.

3. À l'intérieur d'une zone décrite à un plan de l'annexe I de ce règlement, un véhicule muni d'un permis valide dans cette zone peut être stationné pour une période de temps supérieure à celle prescrite ou à une autre période que celle autorisée lorsque la signalisation le permet.

4. Une personne qui désire obtenir un permis doit en faire la demande au directeur. La demande doit être faite en personne ou par une personne dûment autorisée à cette fin, à un bureau de l'arrondissement ou à tout autre endroit désigné par le directeur.

Le requérant ou la personne autorisée à cette fin doit produire au moment de la demande, les documents suivants :

- 1° le certificat d'immatriculation du véhicule;
- 2° deux preuves de son lieu de résidence;
- 3° une preuve qu'il est le principal utilisateur du véhicule lorsqu'il n'en est pas propriétaire ou locataire à long terme.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE

5. Si le requérant satisfait aux conditions du chapitre II, le directeur délivre le permis sur paiement de la tarification imposée par le *Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.3V.Q.3.

6. Le permis contient les renseignements suivants :

- 1° l'identification de la zone dans laquelle il est valide;
- 2° l'identification du véhicule pour lequel il est délivré, notamment son numéro d'immatriculation;
- 3° la date d'expiration du permis;
- 4° un numéro d'identification.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE

7. Le titulaire du permis doit fixer celui-ci sur le véhicule pour lequel il a été délivré, à l'intérieur de la lunette arrière, en haut à gauche, afin qu'il soit facilement visible de l'extérieur. Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, il doit être fixé du côté droit du réservoir à essence.

Dans le cas où le permis ne peut être fixé à l'endroit indiqué au premier alinéa, le permis peut être fixé à tout autre endroit désigné par le directeur.

8. Un permis n'est pas transférable, ni remboursable. Un permis délivré est valide pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

9. Le titulaire d'un permis qui déménage doit aviser, par écrit, le directeur de sa nouvelle adresse dans les 30 jours de la date du déménagement. De plus, s'il déménage à l'extérieur de la zone, il doit remettre son permis au directeur dans les trois jours qui suivent la date du déménagement.

Si le titulaire d'un permis déménage dans une autre zone, le directeur délivre au titulaire, sans frais, un permis pour la nouvelle zone.

10. Le titulaire d'un permis qui aliène son véhicule doit en aviser, par écrit, le directeur et lui remettre le permis délivré pour le véhicule concerné. Le directeur délivre au titulaire, s'il y a lieu, sans frais, un nouveau permis pour le nouveau véhicule.

Le titulaire d'un permis dont le numéro d'immatriculation du véhicule est modifié, doit en aviser le directeur et lui remettre le permis émis. Le directeur délivre alors au titulaire, sans frais, un nouveau permis.

11. En cas de destruction ou de vol du permis, le directeur peut délivrer un nouveau permis gratuitement si le titulaire produit une partie identifiable du permis ou s'il démontre à la satisfaction du directeur qu'il lui est impossible de produire une telle partie du permis. Dans tous les autres cas, y compris la perte, le permis est délivré sur paiement du coût mentionné à l'article 5.

12. En tout temps, le directeur peut demander à un titulaire de permis de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour en obtenir la délivrance.

Dans un tel cas, le directeur expédie au titulaire, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter au bureau du directeur ou à tout autre endroit désigné à cette fin, à une date et à une heure déterminées, pour faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance de son permis.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le directeur révoque le permis du titulaire. Le titulaire d'un permis ainsi révoqué doit le remettre immédiatement au directeur.

CHAPITRE V

INFRACTION ET PEINE

13. Quiconque contrefait un permis ou utilise un permis contrefait commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

14. Quiconque fait une fausse déclaration lors d'une demande de permis ou lorsqu'il est convoqué par le directeur en vertu des dispositions de l'article 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Les frais s'ajoutent à la demande.

15. Quiconque utilise sur son véhicule une vignette délivrée pour un autre véhicule ou transfère son permis à une autre personne, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE VI

DISPOSITION MODIFICATRICE

16. Le *Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.3V.Q.3, modifié par les Règlements R.A.3V.Q. 14, R.A.3V.Q. 15 et R.A.3V.Q. 17 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 12.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.4

« TARIFICATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENIELLES

« 12.4. La tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement en vertu de l'article 7 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles de l'arrondissement*, R.A.3V.Q.18, de 50 \$ est imposée.

« 12.5. Un nouveau permis de stationnement sur rue peut être délivré sans frais dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis déménage dans une autre zone visée par le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*, R.A.3V.Q. 18;

2° le titulaire de permis aliène son véhicule pour le remplacer par un nouveau;

3° le titulaire du permis modifie le numéro d'immatriculation de son véhicule;

4° le permis est détruit ou endommagé à charge du titulaire d'en faire la preuve.

« 12.6. Le directeur de la Division de la gestion du territoire ou son représentant peut révoquer le permis de stationnement sur rue dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis fait défaut de se présenter à une convocation transmise par courrier certifié visant à déterminer s'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis;

2° le titulaire, suite à sa convocation, ne peut faire la preuve au directeur de la Division de la gestion du territoire ou à son représentant, qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis.

« **12.7.** Le titulaire d'un permis révoqué en vertu de l'article 12.6 doit le remettre immédiatement au directeur de la Division de la gestion du territoire ou à son représentant. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 5)

PLANS DE DÉLIMITATION DES ZONES A3-1 ET A3-2 DANS
LESQUELLES UN PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE PEUT ÊTRE
DÉLIVRÉ

PROJET

Règlement de l'arrondissement
Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans certaines
zones résidentielles, R.A.3V.Q.18

TITRE

Zone A3-1
Annexe I

— Limite de la zone A3-1

Jimny Gosselein

DATE

J. Grenier

DATE

Janvier 2004

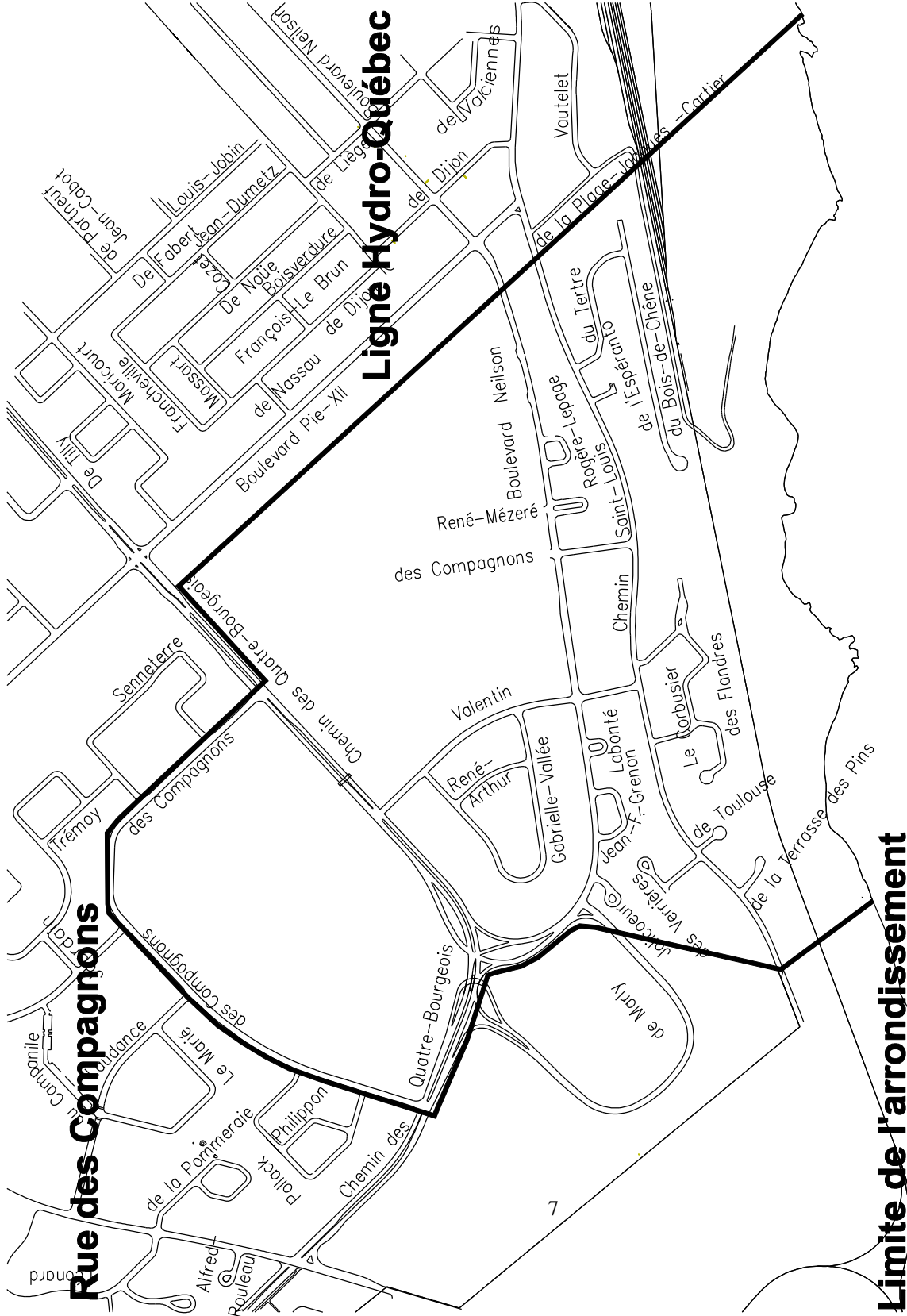
ÉCHELLE

1:12000

DATE

04 - 1001

Page



Limite de l'arrondissement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement permettant la délivrance de permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles qu'il détermine.

Le règlement prévoit les conditions de délivrance d'un tel permis de stationnement sur rue, ainsi que les situations où celui-ci peut être remplacé ou révoqué.

Ce règlement établit certaines infractions en cas de contravention à ses dispositions.

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir le coût applicable pour la délivrance du permis de stationnement sur rue

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.